



## PROGRAMME DE VEILLE 2026 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120

### ALERTE N° 89 REMY COINTREAU

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables de l'exercice des droits de vote dans les sociétés de gestion et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

*L'AFG, qui a publié la version 2026 de ses « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise dans le cadre de son programme de veille. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.*



## REMY COINTREAU

**DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 21 JUILLET 2026**

### **RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG**

- **RESOLUTION 12 : Approbation des éléments de rémunération ex post du Directeur général en poste à compter du 25/06/25**

#### **Analyse**

La société ne fournit pas suffisamment de précisions s'agissant des critères de performance conditionnant la part variable du Directeur général en poste à compter du 25 juin 2025. Un quart de sa part variable repose sur des critères qualitatifs RSE dont le détail et la pondération n'est pas communiquée aux actionnaires. Par ailleurs cette part variable ne se trouve pas proratisée au regard de ses 9 mois d'exercice des fonctions de directeur général.



## **Référence**

### **Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : II-C- 3**

*La part variable de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux devrait indiquer clairement les critères sur lesquels elle est établie, comment ils ont été appliqués au cours de l'exercice et si les objectifs personnels ont été atteints.*

*L'AFG souhaite que soient indiquées les proportions dans lesquelles s'applique chaque critère, leur plafond, ainsi que leur variation (année n, n-1, n-2). Les variations des différents éléments de rémunération doivent être justifiées.*

*Une appréciation ex post de la réalisation de ces critères doit être communiquée avec le détail du niveau d'atteinte de chaque critère.*

#### ▪ **RESOLUTION 14 : Politique de rémunération du Directeur Général**

## **Analyse**

La politique de rémunération du Directeur Général présentée au vote des actionnaires, prévoit la possibilité pour le dirigeant de bénéficier d'une rémunération exceptionnelle sans que soit apporté de précision quant à un éventuel plafond de cette rémunération.

## **Référence**

### **Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : II-C 3**

*Le conseil (d'administration ou de surveillance), qui décide de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, est responsable de la publicité et de la transparence de la politique de rémunération de ces derniers.*

*Il doit communiquer aux actionnaires, s'agissant des personnes exerçant la fonction de dirigeant mandataire social, la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement de cette politique de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance.*

*L'AFG demande la transparence sur les montants, notamment la rémunération fixe sur l'année à venir, et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction.*

*La politique de rémunération ne devrait pas prévoir la possibilité d'une rémunération exceptionnelle.*



- **RESOLUTION 19 : Augmentation de capital sans DPS**

### **Analyse**

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS à hauteur de 17,8% du capital social actuel, ce qui est supérieur à la limite de 10% préconisée par l'AFG en l'absence de délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours.

### **Référence**

#### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-C-1-2**

*L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.*

- **RESOLUTION 20 : Augmentation de capital sans DPS par placement privé**

### **Analyse**

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, à hauteur de 17,8% du capital par placement privé sans qu'il soit justifié de situations particulières.

### **Références**

#### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-C 1-2**

*L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).*

#### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-C-1-2**

*L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.*

- **RESOLUTION 21 : Option de sur allocation (green-shoe)**

### **Analyse**

La résolution 21 permet de répondre à une demande additionnelle de participation aux augmentations de capital visées notamment dans les résolutions 19 et 20 qui ne respectent pas elles-mêmes les recommandations de l'AFG.



## **Références**

### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-C-1-2**

*L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).*

### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-C-1-2**

*L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.*

- **RESOLUTION 22 : Augmentation de capital sans DPS à l'effet de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange**

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS afin de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange initiée par la société à hauteur de 17,8% du capital social actuel, ce qui est supérieur à la limite de 10% préconisée par l'AFG en l'absence de délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours.

## **Référence**

### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-C-1-2**

*L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.*

- **RESOLUTION 23 : Augmentation de capital sans DPS à l'effet de rémunérer des apports en nature**

## **Analyse**

L'autorisation proposée d'augmenter le capital sans droit préférentiel de souscription à l'effet de rémunérer des apports en nature à hauteur de 17,8% du capital social actuel, ce qui est supérieur à la limite de 10% préconisée par l'AFG en l'absence de délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours.

## **Référence**

### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-C-1-2**

*L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.*



## GOVERNANCE

### 1. Composition du conseil d'administration de REMY COINTREAU

Le conseil d'administration de REMY COINTREAU comportera, à l'issue de l'assemblée générale, 58,3% de membres libres d'intérêts, en conformité avec les recommandations de l'AFG (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Nombre mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Marie-Amélie Jacquet de Leusse	Président	Non-libre d'intérêts	100%	F	48	FR	8	2028	0	3			
	Marc Verspyck		Libre d'intérêts	100%	M	60	FR	5	2027	0	1	M		
<input checked="" type="checkbox"/>	Sonia Bonnet-Bernard		Libre d'intérêts	100%	F	64	FR	3	2029	0	2	P		
	Pierre Bidart		Libre d'intérêts	100%	M	63	FR	2	2027	0	1	M		
	Alain Li		Libre d'intérêts	100%	M	65	FR	4	2028	0	1		M	M
	Bruno Pavlovsky		Libre d'intérêts	87,5%	M	64	FR	11	2027	0	2		P	P
	Jessica Spence		Libre d'intérêts	83,33%	F	50	LU	1	2028	0	1			
	Hélène Dubrulle		Libre d'intérêts	100%	F	60	FR	7	2028	0	1			
	Caroline Bois Hériard Dubreuil	Vice-Présidente Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	F	50	FR	7	2027	0	2	M	M	M
	Elie Hériard Dubreuil	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	49	FR	8	2027	0	2		M	M
<input checked="" type="checkbox"/>	Laure Hériard Dubreuil	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	75%	F	49	FR	15	2029	0	1			
	ORPAR représenté par Jérôme Bosc	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	47	FR	10	2028	0	1			
	François Hériard Dubreuil	<b>Censeur</b>												
	Jérôme Bosc	<b>Censeur</b>												
	Dominique Hériard Dubreuil	<b>Censeur</b>												



## 2. Spécificités

- Les statuts de REMY COINTREAU comportent des actions à droit de vote double sous condition de détention de quatre ans.
- Pacte d'actionnaires portant engagements de conservation.
- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection.
- Taux d'assiduité inférieur à 76% pour un membre du conseil d'administration.
- 3 censeurs rémunérés représentants du principal actionnaire siègent au conseil
- Actionnariat salarié inférieur à 0,5% du capital.



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET

